

Avis n° 2021/1 du 4 juin 2021

En réponse à la demande dont il a été saisi par le Secrétaire général du Conseil d'Etat, le Collège a émis l'avis suivant :

<p><b>Collège de déontologie de la juridiction administrative</b></p> <hr/> <p>Avis n° 2021/1</p> <p>Secrétaire général du Conseil d'Etat</p>	<p>Paris, le 4 juin 2021</p>
---	------------------------------

Monsieur le Secrétaire général,

Dans le cadre d'une opération de restructuration visant à sauvegarder plusieurs milliers d'emplois l'Etat a accepté d'apporter un important soutien financier à une société privée. Il a été entendu entre les deux parties que pour s'assurer du respect des conditions auxquelles il a subordonné son concours, l'Etat disposerait auprès de la société d'un représentant désigné par lui et investi de divers pouvoirs dont notamment celui d'avoir communication de l'ensemble des informations dont disposeront les membres du conseil d'administration et de ses comités ainsi que de participer avec voix consultative à leurs réunions.

Le Gouvernement envisageant de désigner à cette fin un membre du Conseil d'Etat, la demande d'avis que vous avez soumise au Collège porte sur le point de savoir si cette désignation est de nature à soulever des objections d'ordre déontologique, notamment au regard du 2° du I de l'article 25 septième de la loi du 13 juillet 1983.

Cette question appelle de la part du Collège les observations suivantes.

Le I de l'article 25 septième de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé : « I. Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (...). /Il est interdit au fonctionnaire : (...) 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions- et notamment de la deuxième phrase et du 2° du I - ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont été introduites par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique – dont les modifications rédactionnelles résultant de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires n'ont pas eu pour effet de modifier la portée- qu'en énonçant l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés le législateur a seulement entendu expliciter pour cette hypothèse le principe général qu'il rappelait dans le même texte et selon lequel un fonctionnaire ne peut exercer à titre professionnel une « activité privée ». Par suite, l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés ne s'applique pas dans le cas particulier où cette participation ne correspond pas à l'exercice à titre professionnel d'une « activité privée ».

Au cas d'espèce le fonctionnaire choisi pour veiller à l'effectivité des engagements pris par la société exercerait cette mission non pas à titre personnel et privé mais au nom et pour le compte de l'Etat, qui l'aurait désigné et continuerait à le rémunérer.

Dans ces conditions le Collège est d'avis que cette activité ne constituerait pas une « activité privée » entrant dans le champ d'application des dispositions précitées du I de l'article 25 septième de la loi du 13 juillet 1983 et que, par suite, le fait qu'elle serait exercée auprès des « organes de direction » de la société ne la ferait pas tomber sous le coup de l'interdiction énoncée au 2° de ce I.

Par ailleurs la désignation d'un membre du Conseil d'Etat pour exercer cette mission ne soulève aucune objection au regard des principes rappelés par la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Daniel Labetoulle